



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 272-23 À 275-23

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné que le conseil de la Ville de Causapscal a procédé à l'adoption des règlements 272-23 à 275-23 le 1^{er} mai dernier.

Le règlement numéro **272-23** modifie le Règlement des permis et certificat de manière à :

- a) exempter les travaux de transformation et d'agrandissement d'un bâtiment existant ainsi que la construction ou l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant de la condition de délivrance d'un permis de construction exigeant la contiguïté à une rue.

Le règlement numéro **273-23** modifie le règlement de zonage de manière à :

- b) insérer la définition de *lieu d'enfouissement technique* (LET) et en interdire l'usage sur l'ensemble du territoire;
- c) pouvoir réduire, sous certaines conditions, les distances séparatrices à partir d'une carrière, d'une gravière et d'une sablière;
- d) insérer des normes sur les poulaillers urbains;
- e) dans les zones **105** (*essentiellement constitués des terrains bordant la route du 1^{er}-au-2^{eme} Rang ainsi que ceux situés entre la zone agricole et l'arrière des terrains bordant la 1^{ere} Avenue*), **110** (*terrains à l'extrémité de la rue Valois et environs*), **117** (*terrain du camping du 601 route 132 Ouest et celui au nord*), **201** et **202** (*terrains situés au sud de la rivière Causapscal et au nord de la rue Frenette*), ainsi que **220** et **221** (*terrains situés dans le périmètre urbain au nord du chemin Lacroix, à l'ouest de la rue Saint-Luc et au sud du centre de formation en foresterie*), réduire la superficie au sol minimum d'une résidence unifamiliale isolée de 70 m² à 30 m² lorsqu'elle a un étage et de 70 m² à 45 m² lorsqu'elle en a deux;
- f) retirer la disposition spécifiant que la marge de recul arrière d'un terrain transversal se mesure à partir de la marge de recul avant;
- g) retirer, sous certaines conditions, l'obligation pour la façade avant d'un bâtiment d'être muni d'une porte et de fenêtres;
- h) apporter une précision concernant les abris en toile de type *Mégadome* à l'article portant sur les matériaux de revêtement de toiture;
- i) augmenter la hauteur maximale d'une station-service de 7 m à 8 m;
- j) retirer la disposition interdisant l'implantation de bâtiments complémentaires à une station-service;
- k) augmenter de 6 mois à 12 mois, la période durant laquelle un bâtiment complémentaire est toléré sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur le terrain;
- l) augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage de 2,75 m à 3,05 m;
- m) augmenter la superficie au sol (% du terrain et totale en m²) de même que la hauteur maximale de certains bâtiments accessoires à un usage résidentiel de respectivement 80 %, 80 m² et 5,5 m² à 100 %, 100 m² et 6,10 m²;
- n) augmenter la superficie maximale d'une serre privée de 25 m² à 40 m² et autoriser le polycarbonate comme matériau de revêtement pour ce type de construction;
- o) autoriser les thermopompes en cours avant et latérales sous certaines conditions;
- p) au plan de zonage, agrandir la zone **220** Hb (*terrains bordant le sud de la rue Saint-Luc et où se trouve la rue Veilleux*) à même un terrain vacant situé dans la zone **214** Hb (*terrains faisant face au centre de formation en foresterie et de la polyvalente*).

Le règlement numéro **274-23** modifie le règlement de lotissement de manière à :

- q) retirer les dispositions prescrivant une longueur maximale à une rue terminant en cul-de-sac;
- r) retirer de la liste des zones devant être desservies par l'aqueduc et l'égout les zones **118**, **128** et **129** (*terrains situés entre la rivière Matapédia et l'arrière des terrains allant approximativement du 704 route 132 Ouest au 374 rue Saint-Jacques Nord*) ainsi que les zones **123** et **135** (*approximativement constituée des terrains situés au sud de la zone agricole et à l'arrière des terrains allant du 423 au 539 rue Saint-Jacques Nord*);
- s) abroger l'article 2.2.6 régissant les opérations cadastrales sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes.

Le règlement numéro **275-23** modifie le règlement de zonage de manière à :

- t) permettre, sous réserve de la procédure d'analyse prescrite, certains matériaux de revêtement de bâtiments non autorisés par le règlement de zonage.

La MRC de La Matapédia a émis des certificats de conformité à l'égard de ces règlements le 1 mai 2023 date à laquelle ceux-ci sont entrés en vigueur. Ces règlements sont disponibles pour consultation à l'hôtel de ville situé au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal, aux heures ordinaires de bureau.

